

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02187
Numéro SIREN : 903 396 844
Nom ou dénomination : DESTIA

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2021 sous le numéro de dépôt 10756

Destia
Société par actions simplifiée au capital de 59.033.163 euros
Siège social : 107, rue Servient, 69003 Lyon
903 396 844 RCS Lyon
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 OCTOBRE 2021**

[...]

PREMIÈRE RESOLUTION

Emission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de cinquante-huit millions d'euros (58.000.000 €) par émission de cinquante-huit mille (58.000) OBSA d'une valeur nominale de mille euros chacune (1.000 €), assorties chacune de vingt-cinq (25) bons de souscriptions d'actions (« BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés et approbation des termes et conditions des OBSA

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif, en application de L. 228 39 du Code de commerce ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes en date du 22 octobre 2021 sur l'émission d'OBSA donnant droit à des actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, en application des articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce ; et
- du Contrat de Prise Ferme, en ce compris les Termes et Conditions des OBSA figurant en **Annexe 2** des présentes,

constatant que le capital social de la Société est entièrement souscrit et libéré,

décide, sous réserve de l'adoption des quatrième et cinquième résolutions relatives à la suppression du droit préférentiel des associés :

- d'adopter les termes et conditions des OBSA stipulés dans les Termes et Conditions des OBSA et d'en approuver la signature ;
- de constater que la signature du Contrat de Prise Ferme est et sera conforme à l'intérêt de la Société ;
- d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total en principal de cinquante-huit millions d'euros (58.000.000 €) par voie d'émission avec suppression du droit préférentiel de



souscription des associés de cinquante-huit mille (58.000) OBSA de mille euros (1.000 €) de valeur nominale chacune. A chaque OBSA sera attaché vingt-cinq (25) BSA. Chaque BSA donnera droit à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix de trente euros (30 €) par action ordinaire, étant précisé que :

- (i) les BSA ne pourront être exercés, en une ou plusieurs fois, qu'en cas de Changement de Contrôle et à la date de Changement de Contrôle ou dans les six (6) mois suivant la Date d'échéance. Les BSA non exercés à cette date seront annulés ;
- (ii) les BSA sont détachables à tout moment à compter de la Date d'Emission.

Conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission par l'Assemblée emporte au profit du Titulaire des OBSA, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les BSA attachés aux OBSA donnent droit.

L'Assemblée autorise en conséquence de la présente émission :

- la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital au profit des titulaires de BSA, par émission d'un nombre maximum d'un million quatre cent cinquante mille (1.450.000) actions ordinaires nouvelles de la Société nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €), assorties d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros (29 €) en cas d'exercice de la totalité des BSA ; et
- le Président, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA attachés aux OBSA, dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et dans les Termes et Conditions des OBSA, ainsi qu'à modifier les Statuts en conséquence.

L'Assemblée décide que :

- les actions ordinaires de la Société nouvelles qui seront émises lors de l'exercice des BSA attachés aux OBSA seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires de la Société déjà existantes et soumises à toutes les stipulations des Statuts relatives aux actions ordinaires de la Société et aux décisions de la collectivité des associés de la Société ;
- les Titulaires des OBSA bénéficieront des protections prévues par la loi et les Termes et Conditions des OBSA ;
- les OBSA devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, par versement en numéraire, dans les conditions prévues par la loi ;
- les souscriptions aux OBSA seront reçues jusqu'au 10 novembre 2021 inclus, contre remise du bulletin de souscription et du versement du prix de souscription payé en espèces sur le compte courant de la Société ;
- la période de souscription sera clôturée par anticipation dès libération par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription des OBSA.

En conséquence et sans préjudice de ce qui précède, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président pour recueillir la souscription, constater la libération de la souscription en numéraire du

souscripteur par versement en espèces, constater la réalisation définitive de l'émission des OBSA visée à la présente résolution et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Président en vue d'émettre un programme confirmé d'un nombre maximum de cinq mille (5.000) OBSA Capex de mille euros (1.000 €) de valeur nominale chacune

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire à la vérification de l'actif et du passif, en application de L. 228 39 du Code de commerce ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes en date du 22 octobre 2021 sur l'émission d'OBSA Capex donnant droit à des actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, en application des articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce ; et
- du Contrat de Prise Ferme, en ce compris les Termes et Conditions des OBSA Capex figurant en **Annexe 3** des présentes,

constatant que le capital social de la Société est entièrement souscrit et libéré,

décide d'approuver l'intégralité des termes et conditions du Contrat de Prise Ferme afférent aux OBSA Capex (en particulier les Termes et Conditions des OBSA Capex),

décide de déléguer sa compétence au Président en vue d'émettre, en une ou plusieurs fois, un emprunt obligataire d'un montant total de cinq millions d'euros (5.000.000 €) par voie d'émission d'un nombre maximum de cinq mille (5.000) OBSA Capex de mille euros (1.000 €) de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques sont déterminées dans les Termes et Conditions des OBSA Capex, afin de financer en tout ou partie des Opérations de Croissance Externe Autorisée et les frais afférents,

décide que le nombre minimum d'OBSA Capex pouvant être émises à chaque Date d'Emission OBSA Capex pendant la Période de Disponibilité OBSA Capex est de mille (1.000) OBSA Capex, le montant de chaque Emission OBSA Capex devant être d'au moins d'un million d'euros (1.000.000 €),

décide que les OBSA Capex seront émises avec une date d'échéance au 28 octobre 2028,

décide que les OBSA Capex porteront intérêt selon les modalités posées dans les Termes et Conditions des OBSA Capex,

décide que chaque émission des OBSA Capex sera souscrite par le Souscripteur d'OBSA Capex à hauteur des montants figurant en regard de son nom à l'article 2.2 (*Engagement de Prise Ferme*) du Contrat de Prise Ferme, tel qu'éventuellement transféré conformément à l'article 21 (*Transfert*) du Contrat de Prise Ferme,

décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

SIXIEME RESOLUTION

Refonte intégrale des statuts de la Société adoptés article par article

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du projet de Nouveaux Statuts,

en conséquence de toutes résolutions qui précèdent, et dans le but de reconfigurer certaines modalités juridiques d'organisation et de fonctionnement de la Société,

approuve le contenu article par article puis dans son intégralité des Nouveaux Statuts,

décide d'adopter la nouvelle rédaction des Nouveaux Statuts qui régira la Société avec effet à l'issue de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

NEUVIEME RESOLUTION

Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 3 (Siège social) des Statuts

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions collectives extraordinaires,

décide de transférer le siège social de la Société au 895 rue de la Bergeresse, 45160 Olivet et de modifier en conséquence l'article 3 (*Siège social*) des Statuts comme suit :

« 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 895 rue de la Bergeresse, 45160 Olivet.

Il peut être transféré dans tout département des régions de France métropolitaine par une simple décision du Président, lequel est autorisé à modifier les Statuts en conséquence ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Modification de l'objet social de la Société et de l'article 4 (Objet) des Statuts

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions collectives extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide de modifier l'objet social de la Société,

décide en conséquence de modifier l'article 4 (*Objet*) des Statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;*
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;*
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;*
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;*
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.»*

ONZIEME RESOLUTION

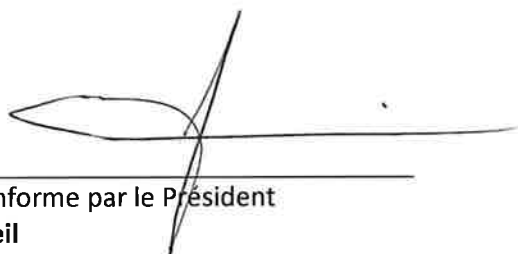
Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les décisions collectives extraordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes résolutions à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' shape with a horizontal line extending to the right.

Certifié conforme par le Président

E2M Conseil

Représentée par Monsieur Xavier Mura

Président

Destia

Société par actions simplifiée au capital de 59.033.163 euros

Siège social : 895 rue de la Bergeresse, 45160 Olivet

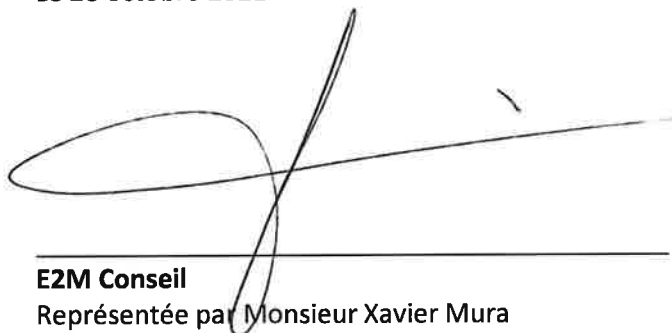
903 396 844 R.C.S. Lyon (*en cours de transfert vers le R.C.S. d'Orléans*)

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

Siège social	Immatriculation au greffe de :
107, rue Servient, 69003 Lyon	Lyon

Fait à Paris,

Le 28 octobre 2021



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke, is written over a horizontal line.

E2M Conseil

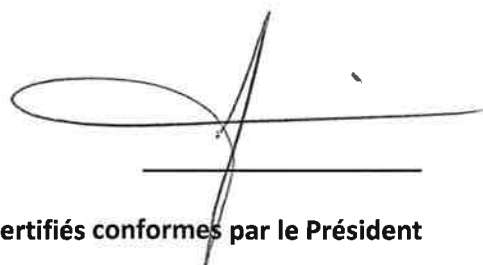
Représentée par Monsieur Xavier Mura

DESTIA

Société par actions simplifiée au capital de 59.033.163 euros
Siège social : 895 rue de la Bergeresse, 45160 Olivet
903 396 844 RCS Lyon (en cours de transfert)

STATUTS

*Mis à jour suite aux assemblées générales des associés
en date du 28 octobre 2021*



Certifiés conformes par le Président

Les termes utilisés dans les présents statuts (les « **Statuts** »), et non spécifiquement définis, dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

Les Annexes font partie intégrante des Statuts.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination : **Destia**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 895 rue de la Bergeresse, 45160 Olivet.

Il pourra être transféré dans tout département des régions de France métropolitaine par une simple décision du Président, lequel est autorisé à modifier les Statuts en conséquence qui seront ratifiés par la collectivité des associés lors de la réunion suivant cette décision.

ARTICLE 4 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et

participations directes ou indirectes ;

- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de cent euros (100 €) par le **FPCI SIPAREX ETI 5** (fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion SIGEFI, société par actions simplifiée de droit français, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 331 595 587 RCS Lyon), correspondant à cent (100) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrite et intégralement libérée.

Cette somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque CIC OUEST CIC GME CENTRE OUEST, 13, rue Gallois BP 114 41004 Blois Cedex, et le versement de l'associé apporteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de dix-sept millions cinq cent mille euros (17.500.000 €) pour le porter de cent euros (100 €) à dix-sept millions cinq cent mille cent euros (17.500.100 €), par émission de dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) ADP E nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept euros (1.695.737 €) pour le porter de dix-sept millions cinq cent mille cent euros (17.500.100 €) à dix-neuf millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept euros (19.195.837 €) par émission d'un million six cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-sept (1.695.737) actions ordinaires en rémunération d'un apport en nature de titres.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal global de douze millions trois cent soixante-dix-huit mille deux cent huit euros (12.378.208 €) pour le porter de dix-neuf millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-sept euros (19.195.837 €) à trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq euros (31.574.045 €) par émission de douze millions cent soixante-dix-huit mille deux cent huit (12.178.208) actions ordinaires et de deux cent mille (200.000) ADP C en rémunération d'un apport en nature de titres.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize euros (890.493 €) pour le porter de trente-et-un millions cinq cent soixante-quatorze mille quarante-cinq euros (31.574.045 €) à trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit euros (32.464.538 €), par émission de huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize (890.493) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de six cents euros (600 €) pour le porter de trente-deux millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-huit euros (32.464.538 €) à trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros (32.465.138 €), par émission de six cents (600) ADP D nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de vingt-six millions trois cent vingt mille deux euros (26.320.002 €) pour le porter de trente-deux millions quatre cent soixante-cinq mille cent trente-huit euros (32.465.138 €) à cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante euros (58.785.140 €) par émission de vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) actions de préférence de catégorie A d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de cinquante mille euros (50.000 €) pour le porter de cinquante-huit millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante euros (58.785.140 €) à cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante euros (58.835.140 €), par émission de cinquante mille (50.000) actions de préférence de catégorie C d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de quatre cents euros (400 €) pour le porter de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cent quarante euros (58.835.140 €) à cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante euros (58.835.540 €) par émission de quatre cents (400) actions de préférence de catégorie D d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Par décision des associés de la Société en date du 28 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois euros (197.623 €), pour le porter de cinquante-huit millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quarante euros (58.835.540 €) à cinquante-neuf millions trente-trois mille cent soixante-trois euros (59.033.163 €), par émission de de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-trois (197.623) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-neuf millions trente-trois mille cent soixante-trois euros (59.033.163 €).

Il est divisé en en cinquante-neuf millions trente-trois mille cent soixante-trois (59.033.163) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- quatorze millions neuf cent soixante-deux mille cent soixante et une (14.962.161) actions ordinaires ;
- dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions de préférence de catégorie E (les « **ADP E** ») ;
- deux cent cinquante mille (250.000) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ;
- vingt-six millions trois cent vingt mille deux (26.320.002) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») ; et
- mille (1.000) actions de préférence de catégorie D (les « **ADP D** »).

En outre, il a été créé une catégorie d'actions de préférence dites « ADP B » qui n'ont pas encore été émises.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions définies à l'Article 11.3 ci-après. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

ARTICLE 9 **LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 **FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande de l'associé unique ou, en cas de pluralité, d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

11.1 Droits et obligations attachés aux Actions et autres Titres

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle emporte également obligation d'adhésion préalable au Pacte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Titres d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires de cette catégorie.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du Boni de Liquidation, déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présents Statuts et notamment de l'Article 29. A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie

entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

Il est précisé que les Actions Ordinaires ne constituent pas une catégorie déterminée d'actions au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

11.2 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire confère à son titulaire un (1) droit de vote lors des décisions collectives des associés.

Chaque ADP A confère à son titulaire un droit de vote double lors des décisions collectives des associés.

Chaque ADP B confère à son titulaire (1) un droit de vote lors des décisions collectives des associés.

Chaque ADP C confère à son titulaire (1) un droit de vote lors des décisions collectives des associés.

Chaque ADP D confère à son titulaire (1) un droit de vote lors des décisions collectives des associés.

Chaque ADP E confère à son titulaire (1) un droit de vote lors des décisions collectives des associés.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

11.3 Droits préférentiels de souscription attachés aux Actions

Chaque titulaire d'Action(s) bénéficiera d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société sous réserve des stipulations du Pacte ainsi que des caractéristiques attachées aux ADP A, ADP B, ADP C, ADP D et ADP E.

11.4 Droits particuliers attachés aux ADP A, ADP B, ADP C, ADP D et ADP E

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP A sont décrits en **Annexe 2**.

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP B sont décrits en **Annexe 3**.

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP C sont décrits en **Annexe 4**.

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP D sont décrits en **Annexe 5**.

Les droits financiers et les caractéristiques attachés aux ADP E sont décrits en **Annexe 6**.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires d'Actions dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts et dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix ou en application d'accords prévoyant explicitement cette possibilité.

Tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des stipulations des Statuts est nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Les Transferts des Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert.

Tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

La Société est à tout moment représentée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), et le cas échéant par un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (un/les « **Directeur(s) Général(aux)** »), placés sous la supervision d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).



ARTICLE 14 PRESIDENT

14.1 Nomination du Président

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président : (i) celle-ci doit désigner un représentant permanent et (ii) les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé et renouvelé par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte.

Il peut être révoqué à tout moment et *ad nutum*, sans préavis et indemnité par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

14.2 Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée.

Le cas échéant, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers, en coordination avec le Comité Stratégique. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires, et sous réserve des pouvoirs qui sont attribués, en application de la loi, des Statuts ou du Pacte, à la collectivité des associés ou au Comité Stratégique (en particulier au titre de l'Article 17).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

14.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions (et en particulier des stipulations de l'Article 17), consentir toute délégation de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, sauf stipulation contraire de ces délégations ou à moins que son successeur ne les révoque.

14.5 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées et modifiées par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

En outre, le Président est remboursé par la Société, sur présentation des justificatifs appropriés, des frais et dépenses raisonnables supportés dans l'exercice de ses fonctions.

14.6 Cessations des fonctions du Président

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, de décès, d'incapacité, d'invalidité, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de notifier sa décision aux membres du Comité Stratégique au moins trois (3) mois avant la date d'effet de sa démission, sauf si cette démission résulte d'une incapacité, d'une invalidité ou d'un décès et sans préjudice de la faculté pour le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, de dispenser le Président d'effectuer son préavis, en tout ou partie.

Pendant la durée de son mandat, le Président est révocable *ad nutum* à tout moment et sans préavis par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte.

La révocation du mandat social du Président ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, sauf stipulation contraire dans la décision qui le nomme.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, de décès, d'incapacité, d'invalidité, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général demeurera en fonction et conservera ses attributions après la désignation d'un nouveau Président et ce jusqu'à une décision contraire du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

14.7 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 15 **DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)**

15.1 **Nomination du Directeur Général**

Le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, peut décider de nommer un (des) Directeur(s) Général(aux), pour une durée indéterminée.

Tout Directeur Général peut être une personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général : (i) celle-ci doit désigner un représentant permanent et (ii) les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est nommé et renouvelé par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés et conformément au Pacte.

Il peut être révoqué à tout moment et *ad nutum*, sans préavis et indemnité par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

15.2 **Durée des fonctions du Directeur Général**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée.

Le cas échéant, son mandat est renouvelable sans limitation.

15.3 **Pouvoirs du Directeur Général**

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (/sont) en tout état de cause subordonné(s) au Président et dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de son objet social et sous réserve : (i) de toute limitation de pouvoirs figurant dans la décision qui le(s) nomme(nt), (ii) des décisions relevant du Comité Stratégique, en ce inclus les Décisions Importantes qui devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique et (iii) des décisions relevant, en application de la loi ou des Statuts, de la compétence de la collectivité des Associés.

15.4 **Délégation de pouvoirs**

Le Directeur Général ne peut pas déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou conférer toute délégation de signature à des tiers.

15.5 **Rémunération du Directeur Général**

Le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, peut décider d'octroyer une rémunération au(x) Directeur(s) Général(aux) et en déterminer le montant.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ont) droit au remboursement par la Société, sur présentation des justificatifs appropriés, des frais et dépenses raisonnables supportés dans l'exercice de ses (leurs) fonctions.

15.6 Cessations des fonctions du Directeur Général

En cas d'empêchement de tout Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, de décès, d'incapacité, d'invalidité, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer, de démission ou de révocation du Directeur Général, il est pourvu le cas échéant à son remplacement par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sur proposition du Président.

Tout Directeur Général peut librement démissionner de son mandat à condition de notifier celle-ci à chacun des membres du Comité Stratégique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge au moins trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une incapacité, d'une invalidité ou d'un décès et sans préjudice de la faculté pour le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, de dispenser le Directeur Général d'effectuer son préavis, en tout ou partie.

Pendant la durée de son mandat, tout Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment et sans préavis par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

La révocation du mandat social du Directeur Général ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, sauf stipulation contraire dans la décision qui le nomme.

ARTICLE 16 COMITE STRATÉGIQUE

16.1 Composition du Comité Stratégique

16.1.1 Le Comité Stratégique est à tout moment composé de quatre (4) à sept (7) personnes physiques ou morales nommées par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés et conformément au Pacte.

Les membres du Comité Stratégique sont désignés pour une durée indéterminée (sauf précision contraire dans leur décision de nomination).

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique : (i) celle-ci doit désigner un représentant permanent et (ii) les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité Stratégique en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin par le décès, la démission ou la révocation.

Les membres du Comité Stratégique peuvent librement et à tout moment démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision à l'ensemble des membres du Comité Stratégique.



Les membres du Comité Stratégique sont révocables *ad nutum* à tout moment et sans indemnité par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés et conformément au Pacte.

- 16.1.3 En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Comité Stratégique pour quelque raison que ce soit, celui-ci sera remplacé dans le respect et sous réserve des stipulations du Pacte, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité Stratégique devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des associés, le Comité Stratégique peut pourvoir provisoirement au remplacement, pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur, par cooptation d'un candidat proposé par le Président du Comité Stratégique dans le respect du Pacte.

Les nominations provisoires de membres du Comité Stratégique sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité Stratégique n'en demeurent pas moins valables.

- 16.1.4 Le Comité Stratégique élit, dans le respect des stipulations du Pacte, parmi ses membres à la majorité simple des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, un président du Comité Stratégique (le « **Président du Comité Stratégique** »).

Le Président du Comité Stratégique : (i) est nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique et (ii) ne perçoit aucune rémunération à ce titre.

- 16.1.5 Les membres du Comité Stratégique ne percevront aucune rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions sous réserve : (i) des stipulations du Pacte et (ii) du remboursement par la Société, sur présentation des justificatifs appropriés, des frais et dépenses supportés par les membres du Comité Stratégique dans l'exercice de leurs fonctions.

16.2 Réunions du Comité Stratégique

- 16.2.1 Le Comité Stratégique se réunit régulièrement sur convocation du Président ou du président du Comité Stratégique et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre. Le Comité Stratégique se réunit par ailleurs aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou du président du Comité Stratégique pour délibérer sur les Décisions Importantes.

La convocation des membres du Comité Stratégique peut être effectuée par tous moyens écrits (y compris par e-mail ou par lettre), moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés. Le Comité Stratégique pourra se réunir par tout moyen et sans préavis si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

La convocation doit stipuler la date, l'heure et le lieu de la réunion et doit être accompagnée des documents nécessaires à la prise de décision, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Chaque membre du Comité Stratégique pourra solliciter l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une réunion d'un Comité Stratégique à compter de la réception de la convocation ou en séance.

En outre, en fonction notamment de l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique concernée, le Président et/ou le président du Comité Stratégique pourra(ont) inviter une ou

plusieurs Personnes salariée ou mandataire social du Groupe à assister et participer (sans voix délibérative) aux réunions du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique, ainsi que toute Personne appelée à assister aux réunions du Comité Stratégique (en ce compris les Censeurs), sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toute les informations et tous documents qui leur serait communiqué lors de ces réunions

16.2.2 Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir par tous moyens, y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence, ou tout autre moyen permettant de vérifier l'identité des participants. Les réunions du Comité Stratégique peuvent également prendre la forme:

- (i) d'un acte sous seing privé signé par chacun des membres du Comité Stratégique ;
- (ii) de délibérations écrites signées par chacun des membres du Comité Stratégique à l'initiative du Président du Comité Stratégique ou du Président. En cas de consultation écrite, les membres du Comité Stratégique disposent d'un délai maximal de trois (3) jours à compter de la date de réception (par email ou tout autre moyen) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité Stratégique est adressée à la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par email ou par tout autre moyen. La décision est adoptée à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique. La décision prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise. La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président du Comité Stratégique, sur lequel est portée la réponse de chaque membre du Comité Stratégique. Le procès-verbal est signé par le Président du Comité Stratégique et est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque membre du Comité Stratégique et au Président.

Sous réserve de ce qui précède, les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux, signés par deux (2) membres présents (dont le Président du Comité Stratégique s'il est présent ou, en cas d'absence de ce dernier, le président de séance désigné par les membres du Comité Stratégique présents ou représentés), dont les originaux sont conservés au siège social, ou par des actes sous seings privés signés par tous ses membres dont les originaux sont conservés au siège social.

Chaque membre du Comité Stratégique peut se faire représenter par un autre membre du Comité Stratégique sous réserve de justifier d'un pouvoir écrit (un membre du Comité Stratégique pouvant représenter plusieurs membres du Comité Stratégique), sans préjudice des stipulations du Pacte.

16.2.3 Le Président du Comité Stratégique a pour mission de veiller au bon déroulement des réunions du Comité Stratégique et préside les débats. En l'absence de ce dernier, les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le membre du Comité Stratégique que le Président du Comité Stratégique aura désigné à cet effet ou, s'il n'est pas désigné un membre du Comité Stratégique à cette fin, par le membre du Comité Stratégique désigné à cet effet par le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

16.2.4 Sans préjudice des stipulations du Pacte, le Comité Stratégique ne délibère valablement que si

les membres présents ou représentés, y compris par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen permettant de vérifier l'identité des participants, représentent la moitié de ses membres.

- 16.2.5 Le Comité Stratégique délibère à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés (en ce compris pour les Décisions Importantes visées à l'Article 17 devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique).

Chaque membre du Comité Stratégique (à l'exception des Censeurs) dispose d'une (1) voix délibérative. Par exception, chaque membre du Comité Stratégique désigné sur proposition des titulaires d'ADP A dispose de deux (2) voix délibératives.

En cas de partage des voix, le Président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante.

16.3 Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique approuve les orientations stratégiques et financières du Groupe et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés, au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux), et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et des Filiales et règle par ses délibérations les affaires qui les concernent. Il valide préalablement la stratégie du Groupe définie par le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux). Il est le seul organe social compétent pour approuver les Décisions Importantes.

16.4 Censeurs

Quatre (4) à sept (7) censeur(s), personne physique ou morale, peut(peuvent) également être désigné(s), pour une durée indéterminée, par l'associé unique ou décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés et conformément au Pacte (les « **Censeurs** »). Lorsqu'une personne morale est nommée Censeur celle-ci doit désigner un représentant permanent.

Les Censeurs : (i) seront invités et pourront assister et participer aux réunions du Comité Stratégique sans voix délibérative et (ii) auront droit aux mêmes informations que celles communiquées aux Membres du Comité Stratégique, et ce dans les mêmes conditions de forme et de délai que les Membres du Comité Stratégique.

Les Censeurs sont révocables *ad nutum* à tout moment et sans indemnité ni préavis, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et conformément au Pacte.

Les Censeurs peuvent se faire représenter à toute réunion du Comité Stratégique par une autre personne dans les conditions prévues par le Pacte.

Les Censeurs ne sont pas rémunérés par la Société au titre de leurs fonctions à l'exception du remboursement, sur présentation des justificatifs appropriés, des frais et dépenses raisonnables supportés par les Censeurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 17 DECISIONS SOUMISES A L'AUTORISATION PREALABLE DU COMITE STRATEGIQUE

Aucune des décisions ou actions figurant en **Annexe A** relatives à la Société et/ou ses Filiales (les « **Décisions Importantes** ») ne soit prise, mise en œuvre, décidée et/ou adoptée sans que le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, et conformément aux stipulations du Pacte, ne se soit préalablement prononcé en faveur de ladite décision ou action.

ARTICLE 18 **INFORMATIONS FINANCIERES**

Outre le droit d'information de la collectivité des Associés en application de la loi ainsi que des éléments d'information et de reporting communiqués aux membres du Comité de Surveillance dans le cadre des réunions du Comité de Surveillance, le Président et les éventuels Directeurs Généraux devront préparer et communiquer aux membres du Comité de Surveillance les documents et informations de reporting financier et opérationnel du Groupe conformément aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 19 **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 **DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs, apport en nature ;
- dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;



- nomination, renouvellement et révocation du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans tout département de France métropolitaine, ainsi qu'il est prévu à l'Article 3 des présents statuts.

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce.

ARTICLE 21 QUORUM - MAJORITE

21.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Chaque action ordinaire, ADP B, ADP C, ADP D et ADPE donne droit à une (1) voix.

Chaque ADP A confère un droit de vote double à son titulaire.

21.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titre ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions dont la loi et les règlements exigent une approbation à l'unanimité.

21.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Tout associé détenant des actions représentant au moins 10 % du capital et/ou des droits de la Société peut demander au Président de procéder à la convocation des associés sur un ordre du jour qu'il lui indique ; à défaut pour le Président de procéder à cette convocation dans les huit (8) jours de la réception de cette demande, l'associé ayant demandé la convocation pourra alors procéder à celle-ci par lui-même.



Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 **ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication assorti d'un accusé de réception, huit (8) jours calendaires au moins avant la date prévue de l'assemblée. En l'absence d'accusé de réception de la part d'un associé, ce dernier sera considéré comme n'ayant pas été valablement convoqué. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 22 des présents statuts.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 24 **PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de

l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce.

ARTICLE 26 **INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents nécessaires à l'information des associés pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur décision. Par exception, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent renoncer à cette information préalable.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date de la réunion de la collectivité des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social de la Société s'achèvera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 28 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 21.3 des présents statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 29 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 21.3 des présents statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant, en application des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.



TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des Associés, après autorisation préalable du Comité de Surveillance en application de l'Article 17.

La décision collective des Associés ou de l'Associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, après autorisation préalable du Comité Stratégique en application de l'Article 17.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le Boni de Liquidation est réparti entre les Associés conformément aux droits financiers attachés aux Actions Ordinaires, aux ADP A, aux ADP B, ADP C, ADP D et aux ADP E.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 32 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
